

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La nef de l'église des JONQUERETS du LIVET

(Nef)

appartenant à la commune des Jonquerets du Livet

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture; au maire de la commune des

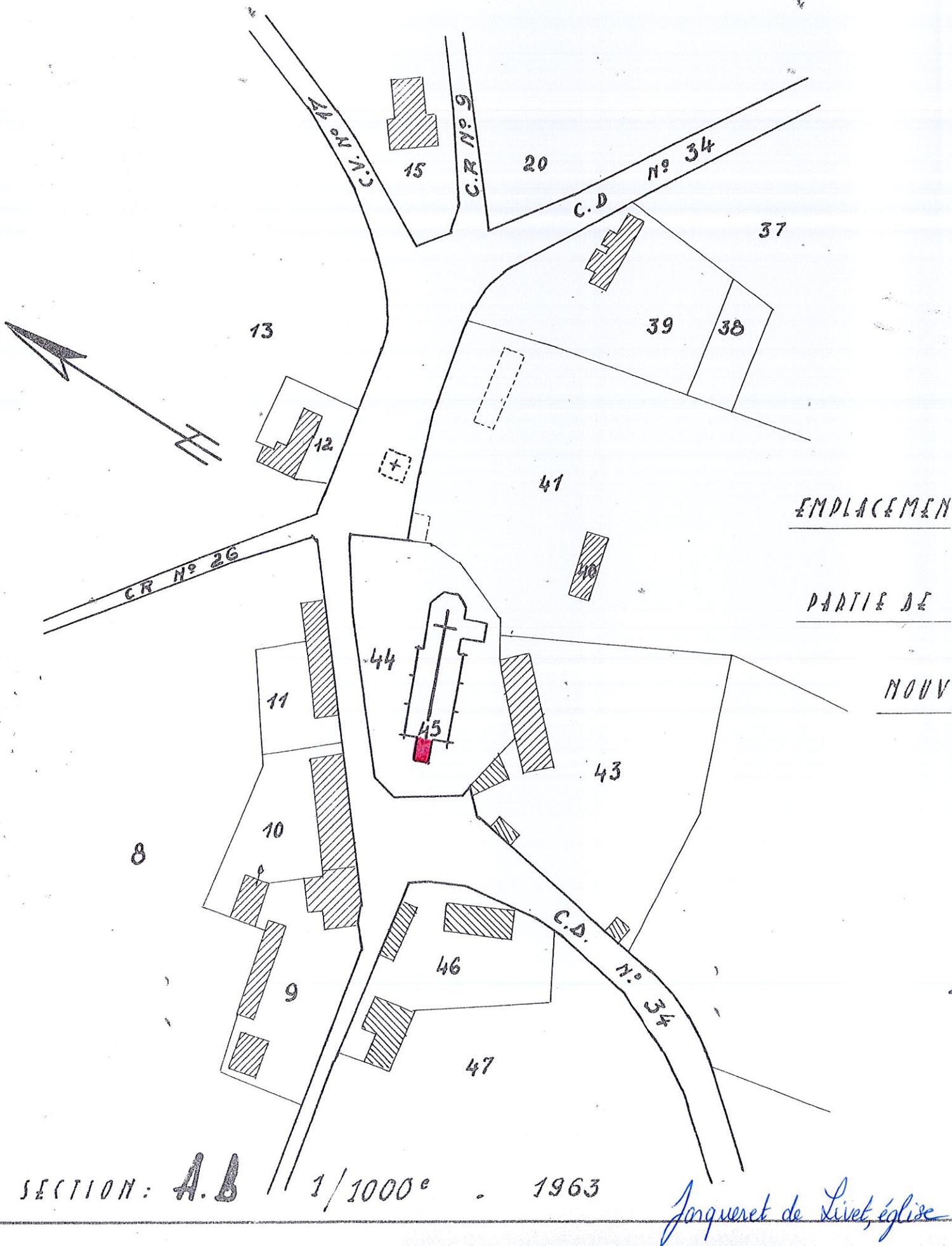
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 JUIN 1932

Le Directeur Général des Beaux-Arts

et des Monuments Historiques

*[Signature]*



EMPLACEMENT

PARTIE DE

NOUV

SECTION: A.B

1/1000<sup>e</sup> . 1963

Jouquet de Livet, église